

Office notarial de DECINES-CHARPIEU
Service « Conseil Patrimonial et Transmission d'Entreprise »

TRIBUNAL de COMMERCE
Déposé au GREFFE le :

02 FEV. 2011

Sous le N° *MS1*



"SA EXPERTS ET PARTENAIRES"

A.G.E Du 31 Décembre 2010

2, avenue Silvin – B.P.261
69152 DECINES-CHARPIEU CEDEX
(commune du Grand LYON)

Tél : 04.72.05.62.80

Fax : 04.72.05.62.90

frederic.aumont@notaires.fr

ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

De la société EXPERTS ET PARTENAIRES

Société Anonyme
Au capital de 250.000€
Siège social : 65B, Boulevard des Alpes
38240 MEYLAN

RCS GRENOBLE n°388.395.287

**PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS
DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
DU 31 DECEMBRE 2010**

**L'AN DEUX MIL DIX
LE TRENTE ET UN DECEMBRE
A 19 Heures**

Les associés de la Société Anonyme dénommée "EXPERTS ET PARTENAIRE" se sont réunis en assemblée générale extraordinaire au siège de la société, sur convocation du Président.

L'assemblée est présidée par Monsieur Marc MARTIN, agissant en qualité de Président Directeur Général de la société.

Sont présents :

IDENTIFICATION DES ACTIONNAIRES

1/ Monsieur Patrick **MESNARD**, expert-comptable, demeurant à CHEZENEUVE (Isère) Chemin de la Grande Forêt, divorcé, non remarié, de Madame Elisabeth GAILLARD suivant jugement du Tribunal de grande instance de GRENOBLE (Isère) en date du 27 juin 2006.

Né à BOULOGNE BILLANCOURT (Hauts-de-Seine) le 27 juillet 1958.

De nationalité française.

Ayant la qualité de 'Résident' au sens de la réglementation fiscale.

N'ayant pas signé de pacte civil de solidarité, ainsi déclaré.

2/ Monsieur Marc **MARTIN**, Expert-comptable, époux de Madame Françoise OURADOU demeurant à EYBENS (Isère) 5, Rue Paul Gauguin.

Né à LE PONT DE BEAUVOISIN (Isère) le 12 décembre 1966.

  

Initialement marié sous le régime de la communauté légale de biens réduite aux acquêts à défaut de contrat préalable à son union célébrée à la Mairie de MOUTIERS (Savoie) le 31 juillet 1993, et actuellement soumis au régime de la participation aux acquêts, aux termes d'un acte de changement de régime matrimonial reçu par Maître Alain GASTALDELLO, notaire à GRENOBLE le 23 avril 2001 homologué suivant jugement rendu par le Tribunal de grande instance de GRENOBLE le 30 juillet 2001

De nationalité française.

Ayant la qualité de 'Résident' au sens de la réglementation fiscale.

3/ Monsieur Alexis **FARGEIX**, Expert-Comptable, époux de Madame Anne-Laure ISIDOR demeurant à ENGINS (Isère) Les Brets.

Né à GRENOBLE (Isère) le 9 mars 1981.

Marié sous le régime de la séparation de biens pure et simple aux termes de son contrat de mariage reçu par Maître Paul GOURGUE notaire à GRENOBLE (Isère) le 31 mai 2006 préalable à son union célébrée à la Mairie de CORENC (Isère) le 29 juillet 2006.

Ce régime non modifié.

De nationalité française.

Ayant la qualité de 'Résident' au sens de la réglementation fiscale.

4/ La société dénommée « **HOLDING EXPERTS & PARTENAIRES – H.E.P** » société par actions simplifiée au capital de 430.848 Euros ayant son siège à MEYLAN (38240) 65B, Boulevard des Alpes, identifiée sous le numéro SIREN 420.688.111 RCS GRENOBLE

PRESENCE – REPRESENTATION

Monsieur Patrick MESNARD est ici présent.

Monsieur Marc MARTIN est ici présent.

Monsieur Alexis FARGEIX est ici présent.

La société « HOLDING EXPERTS & PARTENAIRES – H.E.P » est ici représentée par Monsieur Patrick MESNARD, son Président en exercice .

Seuls associés de la société et titulaires ensemble de la totalité des actions de la société.

Monsieur le Président constate en conséquence que l'assemblée générale réunissant la totalité du capital social peut valablement délibérer.

Le Président rappelle que les associés sont réunis à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

nn

Am

W

ORDRE DU JOUR

1-) Approbation d'un apport en nature consenti à la Société, de son évaluation et de sa rémunération.

2-) Augmentation de capital social de la société « EXPERTS ET PARTENAIRES » par apports de titres de la société « SCI 2MF ».

3-) Constatation de la réalisation définitive de l'augmentation de capital.

4-) Modification corrélative des statuts

5-) pouvoirs pour formalités.

Après avoir rappelé :

1°) Que par ordonnance en date du 1^{er} Décembre 2010, le Tribunal de Commerce de GRENOBLE a désigné Madame Céline DARDIER, Expert-comptable – commissaire aux comptes, 31C, Chemin du Vieux chêne 38240 MEYLAN en qualité de commissaire aux apports conformément aux dispositions des articles L. 223-3 3 du Code de commerce et 25 du décret du 23 mars 1967, avec pour mission:

- d'apprécier et d'évaluer l'apport en nature consenti par Messieurs Patrick MESNARD, Marc MARTIN et Alexis FARGEIX ;
- d'établir un rapport contenant les mentions prévues par les textes réglementaires, qui sera soumis aux associés et déposé au greffe du Tribunal de Commerce conformément au décret du 23 mars 1967 ;

2°) Que conformément à la loi, le rapport a été déposé au siège social de la société et mis à la disposition des associés et des futurs associés avant la tenue de la présente assemblée générale.

3°) Que conformément à la loi, le rapport a été déposé au greffe du Tribunal de commerce avant la tenue de la présente assemblée générale.

4°) Que vu le traité d'apport en date à MEYLAN du 30 Novembre 2010 et du rapport du commissaire aux apports en date du 9 Décembre 2010 qui sont demeurés annexés aux présentes, il est fait apport par :

- **Patrick MESNARD**, de **400 parts sociales portant les numéros 1 à 400** en usufruit pour une durée fixe expirant le 30 Juin 2028 de la société dénommée « SCI 2MF », société civile, au capital social de 1.200,00 euros, dont le siège social est à MEYLAN (Isère) 65B, Boulevard des Alpes, immatriculée au

nn

Rm

W

registre du commerce et des sociétés de GRENOBLE sous le numéro SIREN 521.682.153.

- **Marc MARTIN**, de **400 parts sociales portant les numéros 401 à 800** en usufruit pour une durée fixe expirant le 30 Juin 2028 de la société dénommée « SCI 2MF », société civile, au capital social de 1.200,00 euros, dont le siège social est à MEYLAN (Isère) 65B, Boulevard des Alpes, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de GRENOBLE sous le numéro SIREN 521.682.153.

- **Alexis FARGEIX :**

1/ de **399 parts sociales portant les numéros 801 à 1.199** en usufruit pour une durée fixe expirant le 30 Juin 2028 de la société dénommée « SCI 2MF », société civile, au capital social de 1.200,00 euros, dont le siège social est à MEYLAN (Isère) 65B, Boulevard des Alpes, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de GRENOBLE sous le numéro SIREN 521.682.153.

2/ de **1 part sociale portant le numéro 1.200** en pleine propriété de la société dénommée « SCI 2MF », société civile, au capital social de 1.200,00 euros, dont le siège social est à MEYLAN (Isère) 65B, Boulevard des Alpes, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de GRENOBLE sous le numéro SIREN 521.682.153.

5°) EVALUATION DE L'APPORT

1/ Evaluation de l'apport en usufruit :

La valeur de l'usufruit temporaire pour une durée fixe expirant le 30 Juin 2028 des 1.200 parts sociales composant le capital de la société « SCI 2MF » est estimé à QUATRE VINGT DEUX MILLE SEPT CENT TRENTE TROIS EUROS (82.733,00€).

Soit pour les 1.199 parts sociales présentement apportées, QUATRE VINGT DEUX MILLE SIX CENT SOIXANTE QUATRE EUROS (82.664,00€)

$$\text{➤ } 82.733 / 1.200 \times 1.199 = 82.664,05\text{€ arrondis à } 82.664\text{€}$$

Soit pour chaque part sociale, SOIXANTE HUIT EUROS et NEUF CENT QUARANTE QUATRE CENTIMES (68,944€).

2/ Evaluation de l'apport en pleine propriété

La valeur de la pleine propriété de la part sociale apportée est estimée à DIX EUROS (10,00€).

En l'absence de passif pris en charge par la société bénéficiaire de l'apport, la valeur nette de cet apport s'élève en conséquence à QUATRE VINGT DEUX MILLE SIX CENT SOIXANTE QUATORZE EUROS (82.674,00€).

Ces apports seront rémunérés à hauteur de ONZE MILLE SEPT CENT EUROS (11.700,00€) par l'attribution de 468 actions de 25,00 Euros,

nn

Pm

W

intégralement libérées ; le surplus, soit la somme de SOIXANTE DIX MILLE NEUF CENT SOIXANTE QUATORZE EUROS (70.974 euros) formant la prime d'apport.

Les actions nouvelles seront soumises à toutes les dispositions statutaires, seront entièrement assimilées aux actions anciennes et porteront jouissance à compter du point de départ de l'exercice social en cours.

La prime d'apport sera inscrite à un compte spécial au passif du bilan sur lequel porteront les droits des associés anciens et nouveaux et qui pourra recevoir toute affectation décidée par l'assemblée générale.

Les parties entendent faire leur affaire personnelle des rompus.

Personne ne prenant plus la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION

L'assemblée générale, après avoir pris connaissance des dispositions légales et statutaires relatives aux convocations des membres d'une société anonyme en assemblée générale, déclare accepter sans réserve la convocation à la présente assemblée, chacun des actionnaires présents reconnaissant avoir eu, préalablement à ce jour, communication des différents documents sociaux nécessaires au vote des résolutions suivantes et, en conséquence, donne quitus au Président pour l'exécution de cette mission.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

L'assemblée générale approuve l'apport réalisé par Monsieur **Patrick MESNARD**, de **400 parts sociales portant les numéros 1 à 400** en usufruit pour une durée fixe expirant le 30 Juin 2028 de la société dénommée « SCI 2MF », ainsi qu'il est expliqué ci-dessus et l'évaluation qui en a été faite.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité, Monsieur Patrick MESNARD n'ayant pas pris part au vote.

TROISIEME RESOLUTION

L'assemblée générale approuve l'apport réalisé par Monsieur **Marc MARTIN**, de **400 parts sociales portant les numéros 401 à 800** en usufruit pour une durée fixe expirant le 30 Juin 2028 de la société dénommée « SCI 2MF », ainsi qu'il est expliqué ci-dessus et l'évaluation qui en a été faite.

nn Pm 

Cette résolution est adoptée à l'unanimité, Monsieur Marc MARTIN n'ayant pas pris part au vote.

QUATRIEME RESOLUTION

L'assemblée générale approuve l'apport réalisé par Monsieur Alexis FARGEIX, de

1/ de **399 parts sociales portant les numéros 801 à 1.199 en usufruit** pour une durée fixe expirant le 30 Juin 2028 de la société dénommée « SCI 2MF »,

2/ de **1 part sociale portant le numéro 1.200 en pleine propriété** de la société dénommée « SCI 2MF »,

Ainsi qu'il est expliqué ci-dessus et l'évaluation qui en a été faite.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité, Monsieur Alexis FARGEIX n'ayant pas pris part au vote.

CINQUIEME RESOLUTION

L'assemblée générale, après avoir entendu la lecture du contrat d'apport et du rapport du commissaire aux apports, déclare approuver dans toutes ses dispositions ledit contrat d'apport et décide à titre de rémunération des apports approuvés au titre des trois première résolutions d'augmenter le capital social de ONZE MILLE SEPT CENT EUROS (11.700,00€) pour être porté à DEUX CENT SOIXANTE ET UN MILLE SEPT CENT EUROS (261.700,00€) au moyen de la création de 468 actions nouvelles de 25,00 Euros chacune, entièrement libérées et attribuées, en rémunération de leurs apports à, savoir :

1°) Patrick MESNARD, pour 156 actions en pleine propriété.

2°) Marc MARTIN, pour 156 actions en pleine propriété.

3°) Alexis FARGEIX, pour 156 actions en pleine propriété.

Les actions nouvelles seront soumises à toutes les dispositions statutaires, seront entièrement assimilées aux actions anciennes et porteront jouissance à compter du point de départ de l'exercice social en cours.

La différence entre la valeur de l'apport et le montant de l'augmentation de capital, soit la somme de SOIXANTE DIX MILLE NEUF CENT SOIXANTE QUATORZE EUROS (70.974 euros) constitue une prime d'apport qui sera inscrite à un compte spécial au passif du bilan sur lequel porteront les droits des associés anciens et nouveaux et qui pourra recevoir toute affectation décidée par l'assemblée générale.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

nn. Pm

SIXIEME RESOLUTION

L'assemblée générale constate, par suite de l'adoption des résolutions qui précèdent, que l'augmentation de capital qui en résulte est définitivement réalisée.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité

SEPTIEME RESOLUTION

L'assemblée générale constatant la réalisation définitive de l'augmentation de capital, modifie les statuts de la manière suivante :

ARTICLE 6 - APPORTS

I - Lors de la constitution de la société, les apports suivants ont été effectués : une somme de UN MILLION DE FRANCS (1.000.000,00 Frs) -

II - Aux termes d'un acte sous seings privés en date du 24 Avril 1998 , la société «EXPERTS ET PARTENAIRES » a fait apport à la société «HOLDING EXPERTISE COMPTABLE ET SONEIL - H.E.C.C» de tous les biens composant son actif à la date du 31 Août 1997 évalué à 12.479.007 Francs à charge par cette dernière société de payer la totalité du passif s'élevant à 5.478.948 Francs, soit un apport net de 7.000.059 Francs, arrondi à 7.000.000 de Francs. En représentation de cet apport et compte tenu du fait que la société absorbante possédait 100% des titres de la société absorbée, aucune augmentation de capital n'a rémunéré les apports effectués par la société absorbée. Aucune prime de fusion n'a été dégagée par l'opération.

III - Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 30 Décembre 2002, le capital social a été augmenté d'une somme de 97.550,98€ prélevée sur les réserves sociales, ladite incorporation se traduisant par l'élévation du pair des 10.000 actions existantes.

IV - Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 31 Décembre 2010, le capital social a été augmenté d'une somme de ONZE MILLE SEPT CENT EUROS (11.700,00€), par apport de titres pour être porté à DEUX CENT SOIXANTE ET UN MILLE SEPT CENT EUROS (261.700,00€)

ARTICLE 7- CAPITAL SOCIAL

Le capital social, initialement de DEUX CENT CINQUANTE MILLE EUROS (250.000,00€) fourni au moyen des apports ci-dessus constatés, est désormais fixé à la somme de DEUX CENT SOIXANTE ET UN MILLE SEPT CENT EUROS (261.700,00€) divisé en 10.468 parts actions de 25,00 euros

an Am

chacune, entièrement libérées, et réparties entre les associés en proportion de leurs droits respectifs, savoir

- Monsieur Patrick MESNARD, titulaire de 158 actions en pleine propriété ;
- Monsieur Marc MARTIN, titulaire de 157 actions en pleine propriété ;
- Monsieur Alexis FARGEIX, titulaire de 157 actions en pleine propriété ;
- La société «HOLDING EXPERTS & PARTENAIRES - H.E.P », titulaire de 9.996 actions en pleine propriété ;

Cette résolution est adoptée à l'unanimité

HUITIEME RESOLUTION

L'assemblée générale donne tous pouvoirs au porteur d'une copie des présentes à l'effet d'accomplir toutes les formalités de publicité, de dépôt et autres qu'il appartiendra.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité

FORMALITES

Enregistrement: l'apport étant effectué par une personne physique non soumise à l'impôt sur les sociétés à une société soumise à cet impôt (art. 809, I, 3° du CGI), et afin de bénéficier du droit fixe prévu à l'article 810 I du CGI, l'apporteur s'engage à conserver pendant trois ans les titres remis en contrepartie de l'apport.

En conséquence, le présent acte sera soumis au droit fixe de 375,00 euros en application de l'article 810 I du C.G.I.

Plus-value : le présent apport est soumis au régime de sursis d'imposition de la plus-value de l'article 150 UB du CGI.

Journal d'annonces légales: Un avis de cette augmentation de capital sera publié dans un journal d'annonces légales

Registre du Commerce et des Sociétés : Il sera procédé à une modification auprès du Registre du Commerce et des Sociétés de GRENOBLE dans les délais légaux.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance a été levée à 20 heures.

011.

Pm

W

De tout ce qui précède, il a été dressé le présent procès verbal qui a été signé par tous les associés et dont l'original demeurera au rang du registre des délibérations de la société.

FAIT A MEYLAN (38240) 65B, Boulevard des Alpes, au siège de la société « EXPERTS ET PARTENAIRES ».

En cinq exemplaires originaux.

M. MESNARD

M.MARTIN

M.FARGEIX

M Mesnard,

[Signature]

[Signature]

Enregistré à : SIE DE GRENOBLE - GRESIVAUDAN

Le 20/01/2011 Bordereau n°2011/68 Case n°6

Ext 274

Enregistrement : 500 €

Pénalités :

Total liquidé : cinq cents euros

Montant reçu : cinq cents euros

L'Agent

DUPLICATA